PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Agence régionale de santé**
**de Normandie**

**Direction de la santé publique**
**Pôle Santé Environnement**

**Arrêté du** 16 OCT. 2026 **portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl, l'atrazine déséthyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl dans l'eau distribuée par le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) Entre Bresle et Yères à partir du captage "Fonds de Sailly" à St Martin au Bosc**

**Maître d'ouvrage :** SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl- ;

Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite chloridazone desphényl dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite chloridazone méthyl desphényl dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

Vu le dossier de demande de dérogation du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en décembre 2025 en vue d'obtenir une dérogation à la limite de qualité pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;

Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticide chloridazone desphényl, atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl observés dans l'eau distribuée à partir du captage "Fonds de Sailly" à St Martin au Bosc ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 6 octobre 2026 ;

Vu l'absence d'observation de la part du maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT :**

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, le SMAEPA Entre Bresle et Yères va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du captage « Fonds de Sailly» à St Martin au Bosc et va construire une unité de traitement de l'eau issue de ce forage retenant les pesticides ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SMAEPA Entre Bresle et Yères, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de «St Léger aux Bois », tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le président du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de « St Léger aux Bois ». Les communes concernées sont : AUBÉGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, HODENG AU BOSC (Verrerie Le Courval), RÉALCAMP, RÉTONVAL, RICHEMONT, ST-LÉGER-AUX-BOIS, ST-MARTIN-AUX-BOSC ET VIEUX ROUEN SUR BRESLE (Hameau de Sailly et Hameau de Basse Copette).

**Article 2**

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/L pour la chloridazone desphényl, la chloridazone méthyl desphényl, et de 0,5 µg/L pour l'atrazine déséthyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl.

**Article 3**

Le président du SMAEPA Entre Bresle et Yères informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté (a minima via un communiqué de presse). Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.
Dans les quinze jours suivants, le président du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.
La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

**Article 4**

Le programme d'actions proposé par le président du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à créer une unité de traitement des pesticides pour l'eau issue du captage de St Martin au Bosc.

**Article 5**

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

**Article 6**

Tous les six mois, le président du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

**Article 7**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES et en mairie des communes de AUBÉGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, HODENG AU BOSC, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RICHEMONT, ST-LÉGER-AUX-BOIS, ST-MARTIN-AUX-BOSC et VIEUX ROUEN SUR BRESLE pendant toute sa durée d'application.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président du SMAEPA ENTRE BRESLE ET YÈRES, les maires des communes de AUBÉGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, HODENG AU BOSC, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RICHEMONT, ST-LÉGER-AUX-BOIS, ST-MARTIN-AUX-BOSC et VIEUX ROUEN SUR BRESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* 16 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
Christelle FUCHÉ

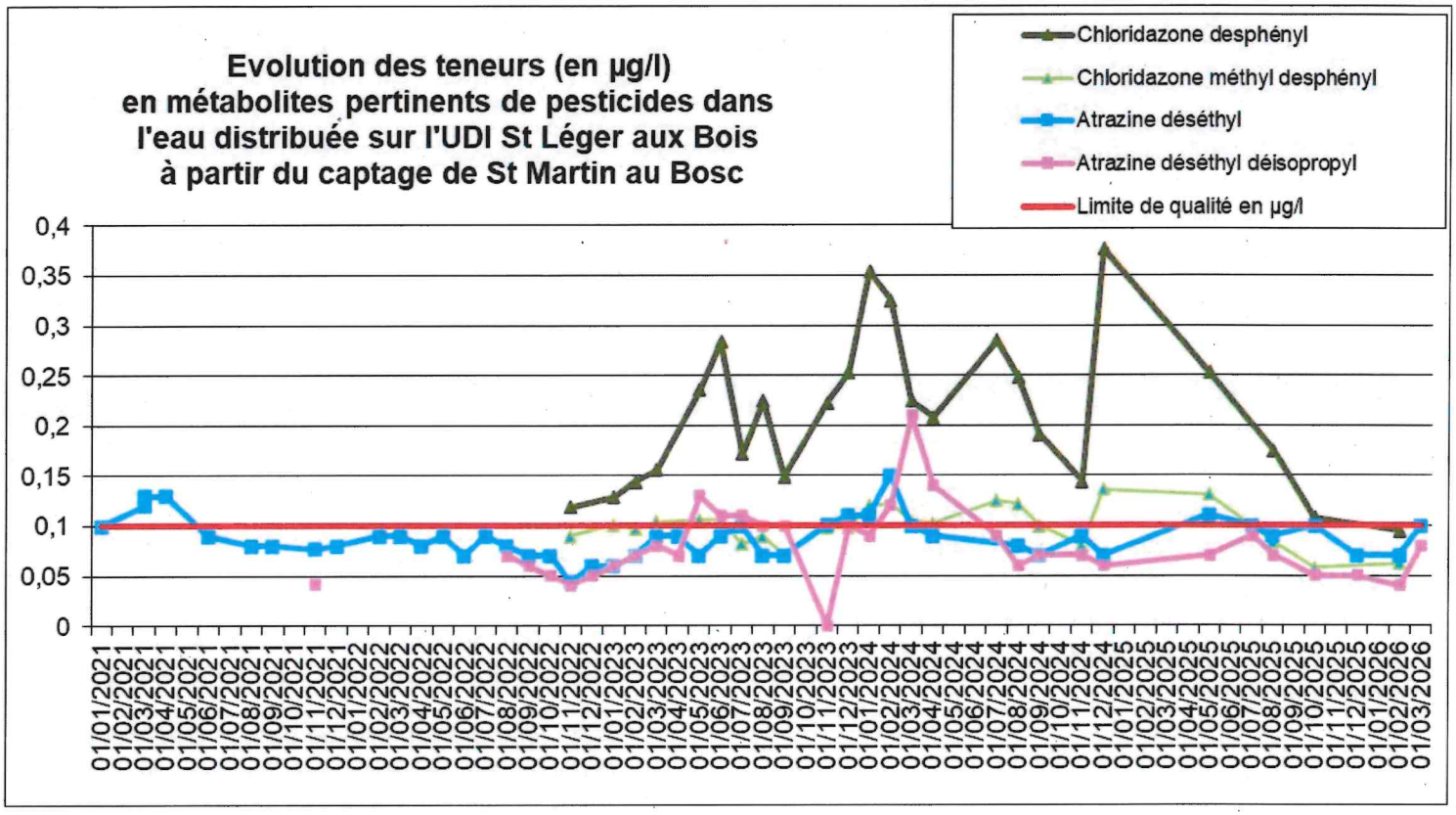
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl, atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl dans l'eau distribuée par le SMAEPA Entre Bresle et Yères à partir du captage "Fonds de Sailly" à St Martin au Bosc**

## 1. Description du système de distribution

| | Nom installations | Informations complémentaires |
|---|---|---|
| **Captage(s)** | « Fonds de Sailly» St Martin au Bosc (avec apport de 30% d'eau issue du mélange des captages du secteur Sources de l'Yères) | AP DUP 22/11/2022 |
| **Traitement** | Injection chlore gazeux sur refoulement vers réservoir de tête | Environ 565 $m^3$/jour |
| **Stockage(s)** | réservoir de St Léger aux Bois<br>réservoir de Sailly<br>réservoir de Rétonval | 600 $m^3$<br>150 $m^3$<br>250 $m^3$ |
| **Communes et quartiers desservis** | Aubéguimont, Campneuseville, Hodeng au Bosc (Verrerie Le Courval), Réalcamp, Rétonval, Richemont, St-Léger-aux-Bois, St-Martin-aux-Bosc et Vieux Rouen sur Bresle (Hameau de Sailly et Hameau de Basse Copette) | Environ 2 600 habitants |

## 2. Courbes des teneurs en métabolites de pesticides dans l'eau distribuée par le SMAEPA Entre Bresle et Yères à partir du captage "Fonds de Sailly" à St Martin au Bosc




| Teneur en µg/l pour les métabolites de pesticides mesurés dans l'eau distribuée à partir du forage de St Martin au Bosc sur la période de janvier 2021 à mars 2026 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| PARAMETRE | NB ANALYSES | MIN | MOY | MAX | DUREE CUMULEE DEPASSEMENT |
| Chloridazone desphényl | 24 | 0,09 | 0,21 | 0,38 | 23 mois |
| Chloridazone méthyl desphényl | 24 | 0,06 | 0,1 | 0,14 | 12 mois |
| Atrazine déséthyl | 46 | 0,04 | 0,09 | 0,15 | 8 mois |
| Atrazine déséthyl déisopropyl | 33 | 0 | 0,08 | 0,21 | 6 mois |

## 3. Programme d'actions

Le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des mesures préventives et sur des études ou actions curatives synthétisées ci-après.

| Programme d'actions | Montants (€ HT) hors subvention | Planning prévisionnel |
|---|---|---|
| **Mesures curatives** | | |
| Marché de maîtrise d'œuvre pour la création de deux usines de traitement des pesticides (dont celle qui concernera l'eau issue du captage de St Martin au Bosc) | 70 000 €* | 2027-2028 |
| Travaux de mise en œuvre de l'UTEP | 1 000 000 €* | 2029-2031 |
| **Mesures préventives** | | |
| Stratégie Préservation de la Ressource en Eau délibérée | 15 550 € | 2026 |
| Suivi fin des eaux souterraines relatif aux actions préventives des DUP sur les 6 captages du territoire du SMAEPA | 142 000 € | 2027 *(en attente de l'accord de subvention de l'AESN)* |
| Indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la DUP de St-Martin-au-Bosc | En cours d'étude | 2027 *(en attente de la fin de la mini stratégie foncière pour demander subvention à l'AESN)* |
| Elaboration du PGSSE zone de captage | 55 000 €* | 2027 *(élaboration prévue dans le diagnostic d'eau potable des secteurs des Sources de l'Yères et Vieux Rouen Sur Bresle - en attente de l'accord de subvention de l'AESN)* |
| Acquisition d'environ 1,3 ha (parcelles A600 *(partiellement)*, A602 *(partiellement)*, A603, A606, A607 *(partiellement)* et A685) à proximité du captage de St-Martin-au-Bosc | 15 400 €** | 2028/2029 |
| Elaboration d'une stratégie foncière pour préservation de la ressource en eau à l'échelle du syndicat | 125 000 €* | 2029 |

** Estimations (AMO compris)*
*** Estimation sur la base du barème indicatif de la valeur vénal moyenne des terres agricoles en 2024 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052153430)*

L'indicateur prévu pour suivre l'évolution de la situation sera la date de finalisation de chaque action